ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Du 15 Février 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte de la quantité de bois à brûler qui reſte, en ce moment, dans les chantiers de ſa bonne ville de Paris, & ayant reconnu par les états mis ſous ſes yeux, que ſi les tranſports par eau continuent encore plus de quinze jours, d'être impraticables, comme il y a tout lieu de l'appréhender, cette quantité deviendra inſuffiſante pour fournir aux beſoins que la rigueur & la durée extraordinaire du froid occaſionne, & que la crainte augmente encore; Sa Majeſté, attentive à prévenir, en tout genre, les maux dont ſes Sujets ſont menacés, s'eſt occupée du ſoin d'exciter & d'aſſurer le tranſport par terre des bois qui ſe trouvent préſentement ſur les bords des rivières, ou chargés ſur des bateaux, à la diſtance de huit, dix ou douze lieues de ladite Ville; pour cet effet, Elle a jugé néceſſaire d'ordonner une augmentation momentanée du prix

de vente qu'Elle a réglée dans une proportion inférieure à ce que coûteront réellement les frais de voiture dont Elle veut bien que l'excédant ſoit à ſa charge ; & afin que le poids de cette augmentation, qui n'aura pas lieu ſur le bois mis en réſerve pour les Boulangers, ſoit moins ſenſible, Elle a en même temps réſolu de faire prendre les précautions convenables pour faire ceſſer tous abus, vexations & demandes immodérées ſur le prix des voitures ſervant à tranſporter le bois des chantiers dans les différens quartiers de ladite Ville & de ſes Faubourgs. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Que les voitures & chevaux néceſſaires pour le tranſport par terre des bois deſtinés à l'approviſionnement de ſa bonne ville de Paris, & qui ſe trouvent préſentement dans les lieux le plus à ſa proximité, ſeront fournis & employés ſur les ordres des ſieurs Lieutenant général de Police, Prévôt des Marchands & Intendant de la généralité, leſquels en règleront les payemens à raiſon des diſtances & des prix locaux. Ordonne en outre qu'à compter du jour de la publication du préſent arrêt, le prix du bois à brûler, ſera augmenté pendant l'eſpace de quinze jours ſeulement, de Six livres par chaque voie ; de laquelle augmentation les Marchands ſeront tenus de compter, pour le produit être employé aux frais extraordinaires du tranſport par terre, dont l'excédant ſera ſupporté par Sa Majeſté, & payé de ſes deniers. Excepte néanmoins Sa Majeſté de ladite augmentation, les quantités de bois qui ont été miſes en réſerve pour les Boulangers, ſous la condition des précautions exactes & ſévères qui ſeront obſervées pour éviter toute fraude & colluſion de leur part, & ſous les peines de cinq cents livres d'amende, auxquelles ils ſeront condamnés en cas de contravention. Veut Sa Majeſté que le prix des voitures pour tranſporter le bois à brûler des chantiers dans les différens quartiers de la ville, ſoit inceſſamment réglé ſur le pied de la voie entière, par les Prévôt des Marchands, Échevins & Officiers prépoſés par le Bureau de la ville. Enjoint

aux Marchands & Voituriers, de ſe conformer à ce qui ſera preſcrit, ſous les peines qui ſeront portées par le Règlement. Ordonne auxdits ſieurs Lieutenant général de Police, Prévôt des Marchands, & Intendant de la généralité, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinze février mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LE B.ON DE BRETEÜIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIV.

1302

assignats

Décrets

Relatifs aux assignats faux et à ceux à face Royale.

30 & 31 Juillet 1793